

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 059-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 27 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion et de Mayotte.

Par une décision n°21/001 du 11 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 13 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 11 avril 2022 ;

2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction ferme en raison des manquements déontologiques qui lui sont reprochés sur le fondement des articles R. 4321-53, R. 4321-57, R. 4321-59, R. 4321-67, R. 4321-83, R. 4321-87, R. 4321-95 et R. 4321-135 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2024 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Aymeric Orliac pour M. X. ;
- M. Y. dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Orliac ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, le 5 mai 2021, M. Y. a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, en soulevant cinq griefs résultant de manquements de ce dernier aux principes déontologiques relatifs au libre choix du masseur-kinésithérapeute par son patient, à l'engagement du masseur-kinésithérapeute à assurer au patient des soins consciencieux et attentifs, à l'interdiction de divulguer auprès du public ou de proposer aux patients une pratique insuffisamment éprouvée, à l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, à la transmission des informations permettant d'assurer la continuité des soins. A l'issue d'une réunion de conciliation qui s'est tenue le 25 mai 2021, M Y. a retiré sa plainte. Toutefois, par lettre en date du 2 juin 2021, M. Y. a saisi le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte d'une nouvelle plainte reprenant en tous points les termes de sa plainte du 5 mai 2021. Le 17 août 2021, à l'issue d'une réunion à laquelle M. X. ne s'est pas présenté, un procès-verbal de carence est établi. La plainte de M. Y. a alors été transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte sans que le conseil interdépartemental de l'ordre s'y associe.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant* ». Il résulte de ces dispositions rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, que si dans le cadre de la procédure de conciliation qu'elles prévoient, le plaignant renonce à sa plainte, cette renonciation, d'une part, fait obstacle à ce que cette plainte soit transmise à la chambre disciplinaire de première instance, et, d'autre part, emporte, en l'absence d'un changement de circonstances de fait ou de droit et sous réserve que les engagements actés lors de la conciliation aient été respectés, renonciation du plaignant à déposer devant la juridiction ordinaire une nouvelle plainte fondée sur les mêmes motifs.

3. En l'espèce, la plainte dont M. Y. a saisi le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte le 2 juin 2021 et qui a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte après l'échec de la procédure de conciliation mise en œuvre le 17 août 2021, reprend, sans modification, les termes de sa précédente plainte formée le 5 mai 2021 et retirée lors de la réunion de conciliation du 25 mai 2021. M. Y. ne fait valoir, à l'appui de sa nouvelle plainte, aucun changement de circonstances de fait ou de droit. Dans ces conditions, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir qu'en jugeant recevable cette dernière plainte déposée par M. Y., la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa décision d'une erreur de droit et, pour ce motif, à en demander l'annulation.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes visant à aggraver la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance sur le fondement d'une plainte irrecevable sont elles-mêmes irrecevables et ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n°21/001 du 11 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, au directeur de l'Agence régionale de santé de La Réunion, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Denis et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et à Me Cheung Ah Seung.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.